



COMMUNE DE SEILLANS



ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION MUNICIPALE
N°2025 / 036

Convention d'adhésion à l'école de musique
Fayence-Tourrettes 2025/2026

René UGO, Maire de la Commune de SEILLANS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération n°2020/06/003 du 02 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023/12/003 du 08 décembre 2023 et par délibération n°2025/03/008 du 17 mars 2025 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal de Fayence en date du 30 septembre 2025 portant approbation des tarifs, du règlement intérieur de l'école de musique et autorisant Monsieur le Maire de Fayence à signer les conventions d'adhésion à l'école de musique avec les communes du Pays de Fayence,

Considérant que la Commune de Seillans souhaite faire bénéficier de ce service à ses administrés,
Considérant que de ce fait il convient de signer une convention d'adhésion à l'école de musique Fayence-Tourrettes pour la période 2025-2026,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'adhésion avec l'école de musique Fayence-Tourrettes pour la période 2025-2026.

ARTICLE 2 : D'approuver les conditions du règlement intérieur de l'école de musique et de respecter l'application des tarifs 2025-2026.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et la Cheffe du Service de Gestion Comptable de l'Esterel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs de la commune et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Seillans, le 05 novembre 2025

Le Maire

René UGO

